

La COUR D'APPEL DE BRUXELLES,
18 CHAMBRE,

N°: 1221 ✓

après délibéré, prononce l'arrêt suivant :

N°Rép.: 2009/4029

R.G. N°. 2006/AR/2823

EN CAUSE DE :

La S.A. BELGACOM, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II 27, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0202.239.951, partie demanderesse,

✓ représentée par Maître CAHEN Nicole, avocat à 1000 BRUXELLES, rue de Lozum 25 ;

CONTRE :

✓ L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS (en abrégé I.B.P.T.), dont les bureaux sont établis à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, 35, partie défenderesse,

✓ représentée par Maître DEPRE Sebastien, avocat à 1050 BRUXELLES, Avenue Louise 240 ;

Chambre 18

Audience du

06 -10- 2009

Arrêt déf.

arr. 8/1 - St CEE

Le recours et la procédure

Le 16 octobre 2006, la société anonyme de droit public BELGACOM (« BELGACOM ») a déposé au greffe de la cour son recours exercé à l'encontre de la décision du conseil de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications (« l'IBPT ») du 8 août 2006 concernant la modification de l'annexe K BRUO pour la définition des volumes de migrations.

La recevabilité de ce recours n'est pas contestée et il n'y a pas de moyens d'irrecevabilité à soulever d'office.

La décision attaquée a été notifiée à BELGACOM le 17 août 2006 et le recours a été formé le 16 octobre 2006, soit dans les soixante jours à partir de la notification, conformément à l'article 2, § 1, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Le recours est recevable.

Par ce recours, BELGACOM demande à la cour de constater l'illégalité de la décision attaquée et de la mettre à néant. BELGACOM demande également de condamner l'IBPT aux dépens, qu'elle a liquidés.

Par la suite, BELGACOM a déposé des conclusions le 19 mars 2007, une note le 4 mars 2008 et des conclusions après réouverture des débats le 11 février 2009, confirmant ses demandes.

L'IBPT a déposé des conclusions le 16 janvier 2007, des conclusions additionnelles et de synthèse le 21 mai 2007 et des conclusions après réouverture des débats le 11 février 2009. Il demande de déclarer le recours recevable mais non fondé et de condamner BELGACOM aux dépens qu'il a liquidés.

La décision attaquée du 8 août 2006

La décision attaquée impose à BELGACOM de modifier la section 6 de l'annexe K de son offre de référence BRUO 2006 avant le 31 août 2006, comme suit :

1. Le volume maximal de migrations auquel BELGACOM doit répondre par mois, tous types de migrations confondus, est limité à un maximum de 18.000 migrations par mois, tous Bénéficiaires BRUO et BROBA confondus.

Avant la modification ainsi imposée, ce volume maximal était en outre

limité à un maximum de 12.000 migrations par Bénéficiaire par mois.

Cette suppression du plafond de 12.000 migrations par bénéficiaire est motivée comme suit :

« Aucun répondant n'a estimé que la répartition des migrations entre Bénéficiaires influait sur les ressources à mettre en œuvre, cela n'a donc pas d'impact sur la charge de travail de Belgacom.

Belgacom craint qu'un Bénéficiaire puisse accaparer des ressources au détriment des autres Bénéficiaires ; cette crainte n'est pas partagée par les Bénéficiaires eux-mêmes et la règle de répartition à égalité établie par Belgacom pour les mass-migrations est indépendante des volumes commandés ; il est donc raisonnable d'estimer cette crainte infondée. »

2. Pour le calcul et la limitation du volume, il ne sera tenu compte que des migrations nécessitant un traitement manuel par BELGACOM ; sont exclues les conversions de « BROBA with Voice » à « BROBA without Voice », et de « BRUO Shared Pair » à « BRUO Raw Copper ».

Avant la modification ainsi imposée, il n'y avait pas de distinction entre les migrations nécessitant un traitement manuel et les migrations dites automatisées.

L'exclusion de conversions du calcul du plafond est motivée comme suit :

« Par ce biais, l'Institut ne modifie aucune définition de l'offre et les conversions restent incluses dans l'annexe K, seul le mode de calcul de certains volumes est modifié.

Contrairement aux informations initialement en possession de l'Institut, l'ensemble des conversions ne bénéficie pas d'une procédure entièrement automatisée.

Il n'a pas été démontré que les conversions faites dans le cadre totalement automatisé impliquaient l'usage de ressources affectées aux migrations, il est donc raisonnable de ne pas en tenir compte dans les formules régissant les volumes des migrations. »

La décision attaquée indique qu'elle fait suite à une communication de la part de deux opérateurs alternatifs à l'IBPT, l'informant qu'à leur analyse, la rédaction de l'annexe K de l'offre de référence BRUO 2006 présentait le risque que des migrations soient refusées alors que des ressources techniques de migration n'étaient en fait pas utilisées. Il s'agissait :

- Du cas où un Bénéficiaire atteint son plafond de 12.000 alors que les autres Bénéficiaires n'utilisaient pas l'entièreté des 6.000 restantes.

- Des conversions qui seraient entièrement automatisées et ne mobiliseraient donc aucune des ressources techniques qui justifient le plafond des migrations.

La décision attaquée reprend également qu'estimant qu'une modification restreinte à la section 6 (« rythm migration ») pouvait répondre aux objections des deux Bénéficiaires sans remettre en cause l'inclusion des conversions dans cette annexe comme demandé, une proposition a été soumise par l'IBPT à enquête publique du 24 mai 2006 au 12 juin 2006.

Lors de cette consultation, poursuit la décision attaquée, trois Bénéficiaires (MOBISTAR, SCARLET et TELE2/VERSATEL) ont soutenu cette proposition, alors que BELGACOM en contestait les fondements.

L'argumentation de BELGACOM, reprise dans la décision attaquée, était la suivante :

- a) D'un point de vue juridique, BELGACOM estime que l'IBPT ne peut procéder à un tel amendement de l'offre de référence en vertu de l'article 14, § 2, 5^o, de la loi du 17 janvier 2003.
- b) De manière générale, BELGACOM estime qu'il s'agit d'un re-engineering des définitions seulement 3 mois après la dernière décision et d'une augmentation du plafond de 50 %.
- c) En ce qui concerne le plafond individuel de 12.000 migrations, BELGACOM estime qu'il n'existe pas d'augmentation « soudaine » des besoins et que cela ne peut que correspondre à des campagnes et actions commerciales ce qui justifie des prévisions (« forecasts ») non limitées aux seules migrations de masse (« mass migrations »). BELGACOM estime également que les Bénéficiaires doivent mieux coordonner leurs campagnes commerciales et leurs « mass migrations » afin de ne pas faire peser sur leur fournisseur – en l'occurrence BELGACOM – un rythme très variable d'opérations. Enfin BELGACOM estime que l'objectif est également pour un opérateur de réaliser des opérations de très gros volumes sur une courte période au détriment des autres Bénéficiaires.
- d) En ce qui concerne l'automatisation des conversions, BELGACOM répond que l'automatisation n'est pas généralisée car elle produit des exceptions devant être gérées manuellement qui représente la principale pression aux côtés des autres opérations (comme « provides, ceases, deactivations, ... ») et qu'en conséquence l'exclusion des conversions est inacceptable.

La décision attaquée confirme que l'IBPT s'est enquit sur place le 10 juillet 2006 de l'impact des conversions sur la charge de travail des équipes de BELGACOM et qu'il a pu constater qu'environ 30 % des conversions font l'objet d'un traitement manuel.

La décision attaquée reprend les réactions aux considérants de la consultation publique auxquelles elle apporte des réponses, après avoir

indiquée que les commentaires relatifs aux considérants n'avaient pas de conséquences sur l'objet limité de la décision.

Le premier grief de BELGACOM : l'incompétence de l'auteur de la décision attaquée

Les observations de BELGACOM

BELGACOM prétend que l'IBPT n'était pas compétent pour prendre seul la décision attaquée.

Il se réfère à l'article 14, § 2, 5°, de la loi du 17 janvier 2003 relatif au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (« Loi – statut du 17 janvier 2003 ») : « l'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matières de réseaux de communications électroniques ».

Les observations de l'IBPT

Selon l'IBPT, l'interprétation de l'article 14, § 2, 5°, de la loi – statut du 17 janvier 2003 en ce sens que toute intervention de l'IBPT ayant pour objet l'accès au réseau de BELGACOM, nécessiterait une coopération avec les Communautés, constituerait une atteinte disproportionnée aux compétences de l'autorité fédérale.

La compétence des Communautés en matière de radiodiffusion et de télévision étant exclusive, elle n'empêcherait pas l'IBPT d'intervenir seul, pour autant que son intervention n'empiète pas sur les compétences culturelles des Communautés. L'article 14 précité ne viserait que les cas dans lesquels les Communautés sont également compétentes, et donc lorsque la décision de l'IBPT aurait une incidence ou pourrait avoir une incidence en matière de radiodiffusion et de télévision.

La décision attaquée ne concernerait que l'accès au réseau, et elle ne réglerait ni l'audiovisuel ni la télévision. Elle n'interviendrait pas, toujours selon l'IBPT, dans les matières culturelles. Elle ne reflèterait pas non plus une atteinte disproportionnée aux compétences des Communautés.

L'IBPT conteste que l'attitude qu'il aurait pris à l'occasion de l'analyse du marché 11, serait pertinent.

Enfin, l'IBPT prétend que constater qu'il ne pourrait pas intervenir en matière d'accès dégroupé à la boucle locale, aussi longtemps que l'accord de coopération visé à l'article 14 précité n'est pas en vigueur, serait manifestement incompatible avec le cadre réglementaire européen (notamment le Règlement 2887/2000).

La décision de la cour

Dans son arrêt 132/2004 du 14 juillet 2004, la Cour Constitutionnelle a considéré – en résumé – ce qui suit :

- (1) Il y a une absolue nécessité de prévoir une coopération entre l'autorité fédérale et les communautés pour déterminer les compétences du régulateur, en tant que les compétences du régulateur portent sur l'infrastructure des communications électroniques. Cette nécessité de coopération dans les sujets d'intérêt commun est également imposée par la Directive Cadre. La raison commune à ces deux nécessités de prévoir une coopération est la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information.
- (2) La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles – et notamment son article 92bis - ne prévoit pas une obligation de coopération, ce qui a pour conséquence de ne pas causer une violation des règles de compétence, mais le principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétences est violé lorsque les compétences de l'Etat fédéral et des communautés en matière d'infrastructure des communications électroniques sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus être exercées qu'en coopération.

Concluant à la nullité de la loi – statut du 17 janvier 2003 « en tant que sont attribuées à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications des compétences en matière d'infrastructure de transmission électronique, qui est commune à la radiodiffusion et à la télévision, ainsi qu'aux télécommunications », la Cour a maintenu « les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation prise de commun accord visée au B.7.1 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005 ». Le considérant B.7.1. disposait : « Afin d'éviter l'insécurité juridique qui découlerait de l'annulation et de permettre au régulateur de continuer à exercer ses activités, les effets des dispositions annulées doivent être maintenus, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation prise de commun accord et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2005. »

Suite à l'arrêt n° 132/2004 du 14 juillet 2004 de la Cour Constitutionnelle, le législateur fédéral a, par la loi du 20 juillet 2005 « portant des dispositions diverses », réécrit l'article 14 de la loi – statut du 17 janvier 2003, en reprenant l'ancien article 14, mais en le complétant, entre autre, comme suit (les ajouts sont soulignés par la cour) : « § 2. Dans le cadre de ses compétences, l'Institut : (...) 5° l'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques. (...) ».

Cette disposition légale est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, c'est-à-dire bien avant la décision entreprise du 8 août 2006.

Dés son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2006, le nouvel article 14 de la loi – statut du 17 janvier 2003 imposait à l'IBPT de ne prendre uniquement des

décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, qu'après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération avec les Communautés portant sur l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques.

L'IBPT en connaissait la raison : la convergence technologique des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information.

La raison d'être du nouvel article 14 de la loi – statut du 17 janvier 2003, notamment les considérants de l'arrêt précité de la Cour Constitutionnelle, appelle à une coopération, sans réserve et sans distinction, en matière d'infrastructure des communications électroniques parce que les compétences de l'Etat fédéral et des communautés en cette matière sont devenues à ce point imbriquées, par suite de l'évolution technologique, qu'elles ne peuvent plus – dès le 31 décembre 2005 - être exercées qu'en coopération.

L'observation de l'IBPT qu'à suivre le raisonnement précédent, le régulateur (fédéral) ne pourrait tout simplement plus intervenir en matière d'accès dégroupé à la boucle locale aussi longtemps que l'accord de coopération visé à l'article 14 de la loi – statut du 17 janvier 2003 n'est pas en vigueur, et que ce constat serait « manifestement » incompatible avec le cadre réglementaire européen, est non fondée.

La jurisprudence de la Cour Constitutionnelle et la loi – statut du 17 janvier 2003 sont en conformité avec les prescrits de la Directive Cadre, laquelle prévoyait une application de ses dispositions pour le 25 juillet 2003.

Dans cette Directive Cadre, l'article 3.4., lu à la lumière du considérant (5), ne peut être compris que comme une incitation à la coopération dans l'hypothèse où plusieurs autorités étaient compétentes.

En effet, le considérant (5) dispose :

« (5) La convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information implique que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire. Ce cadre réglementaire se compose de la présente directive et de quatre directives particulières: (...) Il est nécessaire de séparer la réglementation de la transmission de celle des contenus. Ce cadre ne s'applique donc pas aux contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques à l'aide de services de communications électroniques, tels que les contenus radiodiffusés, les services financiers et certains services propres à la société de l'information, et ne porte donc pas atteinte aux mesures relatives à ces services qui sont arrêtées au niveau communautaire ou national, conformément au droit communautaire, afin de promouvoir la diversité culturelle et linguistique et de garantir la défense du pluralisme des médias. (...) La séparation entre la réglementation de la transmission et

la réglementation des contenus ne porte pas atteinte à la prise en compte des liens qui existent entre eux, notamment pour garantir le pluralisme des médias, la diversité culturelle ainsi que la protection du consommateur. »

Et l'article 3, 4. stipule que :

« Les États membres publient les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales d'une manière aisément accessible, en particulier lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs organismes. Les États membres assurent, le cas échéant, la consultation et la coopération entre ces autorités, ainsi qu'entre ces autorités et les autorités nationales chargées de l'application du droit de la concurrence et les autorités nationales chargées de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, sur des sujets d'intérêt commun.

Lorsque plus d'une autorité est compétente pour traiter ces questions, les États membres veillent à ce que les tâches respectives de chaque autorité soient publiées d'une manière aisément accessible. »

Ainsi, la Directive Cadre tient compte de la convergence technologique, exprime le souhait que tous les réseaux de transmission et les services associés soient soumis à un même cadre réglementaire, admet que les tâches à accomplir par les autorités réglementaires nationales puissent être confiées à plusieurs organismes, mais impose, dans ce cas, la consultation et la coopération entre ces autorités.

Cette obligation de la Directive Cadre est inconditionnelle et suffisamment précise, et peut, dès lors, à défaut d'implémentation de cette obligation par les législateurs belges au plus tard le 25 juillet 2003 (date imposée par la Directive Cadre), être invoquée par BELGACOM à l'encontre de l'IBPT (voir : CJCE, Arrêt du 12 juillet 1990, en cause de A. FOSTER e.a. contre BRITISH GAS PLC, Affaire C-188/89, ainsi que les conclusions de l'avocat général VAN GERVEN, présentées le 8 mai 1990, Recueil de jurisprudence 1990 page I-103313, notamment le considérant 22 : « Les particuliers peuvent invoquer une disposition inconditionnelle et suffisamment précise telle que (...) de la directive (...) à l'encontre d'une personne ou d'un organisme, (...), à l'égard de laquelle l'Etat – considéré comme tout organisme investi d'une autorité publique, quels que soient les rapports avec d'autres organismes publics et quelle que soit la nature de la fonction qui lui a été conférée – assume une responsabilité qui le met en mesure d'influencer de façon déterminante et de quelque manière que ce soit (hormis l'exercice d'une compétence législative générale) le comportement de cette personne ou cet organisme, et cela en rapport avec la matière dans laquelle la disposition concernée de la directive impose une obligation que l'Etat membre a omis de transposer dans son droit national ».).

Tout ce qui précède relève du bon sens dans un Etat fédéral où plusieurs autorités sont compétentes en matière d'infrastructure des communications

électroniques ; la loyauté entre les autorités, qui n'est qu'une application du principe de proportionnalité, impose que ces autorités coopèrent et s'informent mutuellement. Le législateur européen a confirmé et imposé cette obligation de coopération et d'information en tenant compte de la convergence technologique en la matière de l'infrastructure des communications électroniques ; il résulte de la jurisprudence communautaire que le régulateur (tant fédéral que communautaire belge) ne peut se cacher derrière l'inertie ou le retard dans le chef de l'Etat quant à l'implémentation d'une obligation inconditionnelle et suffisamment précise de la Directive Cadre.

Il découle de tout ce qui précède que la décision attaquée du 8 août 2006 est illégale, parce que contraire à l'article 14, § 2, 5°, de la loi-statut du 17 janvier 2003.

L'illégalité de la décision attaquée du 8 août 2006 conduit à son annulation.

Le premier grief de BELGACOM est fondé.

Le deuxième grief de BELGACOM : le défaut de justification légalement admissible

Les observations de BELGACOM

BELGACOM prétend que la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs impose à l'IBPT l'obligation d'indiquer dans sa décision la disposition légale qui justifie la décision en droit. Selon BELGACOM, la décision elle-même doit mentionner les considérations de droit qui lui servent de fondement. Toujours selon BELGACOM, il ne suffit pas, d'une part, que BELGACOM connaît les dispositions applicables en matière de BRUO, et, d'autre part, que le projet de la décision mentionne le Règlement 2887/2000.

BELGACOM fait également grief à la décision qu'elle ne mentionne pas le moindre motif en droit relatif au BROBA, qui justifierait que l'IBPT intervienne en dehors du calendrier fixé par l'article 6nonies de l'A.R. du 22 juin 1998.

BELGACOM prétend aussi que la décision mélange les pouvoirs qu'a l'IBPT sur base du Règlement 2887/2000, en faisant référence tant à l'article 4.2. qu'à l'article 4.3. de ce Règlement.

Selon BELGACOM, l'article 4.3. du Règlement 2887/2000 ne permet pas à l'IBPT d'intervenir dans l'offre de référence BRUO. BELGACOM se réfère à la jurisprudence de la cour de céans, qui fait une distinction entre le pouvoir d'imposer des modifications de l'offre de référence, d'une part, et, d'autre part, le pouvoir d'intervenir, lorsque cela se justifie, de leur propre initiative pour assurer la non-discrimination, une concurrence équitable ainsi que l'efficacité économique et le plus grand bénéfice pour les utilisateurs. En imposant de modifier la section 6 de l'annexe K de l'offre de référence BRUO, l'IBPT interviendrait nécessairement dans l'offre de référence.

En tant que la décision serait basée sur l'article 4.2. du Règlement 2887/2000, elle excèderait le pouvoir accordé par cette disposition, puisqu'elle ne constate pas (i) que l'offre de référence ne contient pas tous les éléments énumérés dans l'annexe du Règlement 2887/2000, (ii) que l'offre de référence n'est pas assez dégroupé, (iii) que l'offre de référence ne garantit pas des conditions d'accès et une qualité identique à ceux appliqués par BELGACOM à ses propres services. BELGACOM ajoute au précédent grief que les migrations ne constituent pas en elles-mêmes un élément inhérent à l'accès à la boucle locale, de sorte que la référence au point A.4. de l'annexe du Règlement 2887/2000 est erronée : les migrations ne sont pas des « procédures de commande et d'approvisionnement, restrictions d'utilisation des conditions associées à l'accès à la boucle locale ».

Selon BELGACOM, l'IBPT n'a pas analysé les demandes ni vérifié la situation concrète, et l'IBPT reste en défaut de démontrer en quoi l'obligation précise de 18.000 migrations pas mois serait de nature à développer la concurrence.

Enfin, imposer à BELGACOM de respecter un volume de migrations à réaliser tous opérateurs confondus, sortirait du cadre de l'objet de l'offre de référence, laquelle doit permettre la conclusions de contrats individuels.

Les observations de l'IBPT

Selon l'IBPT la décision attaquée concerne un aspect du BRUO et ne peut pas être lue en faisant abstraction de la décision principale en matière de BRUO du 9 novembre 2005. Cette dernière comprend un chapitre ayant pour objet les références légales et réglementaires qui permettent à l'IBPT d'intervenir en matière de BRUO.

L'IBPT se réfère également au projet de décision soumis à la consultation publique lequel évoque directement la décision du 9 novembre 2005. Il évoque également expressément le Règlement 2887/2000.

Toujours selon l'IBPT, la décision attaquée a pour objet un des éléments qui doivent au minimum (voir l'annexe au Règlement 2887/2000) figurer dans l'offre de référence. La migration étant une opération qui permet un accès de l'opérateur alternatif à la boucle locale, il s'agit d'un service rendu par BELGACOM permettant l'accès dégroupé à la boucle locale. Il en découlerait que les règles relatives aux migrations correspondent au point 4.A. de l'annexe au Règlement 2887/2000. L'IBPT ajoute que les migrations sont invoquées dans les documents du GRE.

L'IBPT affirme que c'est BELGACOM qui a, de sa propre initiative, intégré l'annexe K dans l'offre BRUO et que le principe de la limite a été souhaité par BELGACOM, le niveau de 18.000 migrations étant le résultat d'un compromis entre BELGACOM et l'IBPT.

L'IBPT prétend enfin que, en dehors du contexte du contrôle de l'offre de référence, il pouvait prendre une décision parce que les modalités des

migrations conditionnent le développement de la concurrence.

La décision de la cour

Il n'est pas contesté que la décision attaquée tombe sous l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Cette loi impose que la décision doit faire l'objet d'une motivation formelle (l'article 2) et que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision (l'article 3) ; en outre, la motivation doit être adéquate (l'article 3, *in fine*).

Force est de constater que la décision attaquée n'indique nullement des considérations de droit et que la motivation n'est pas adéquate.

En effet, la motivation de la suppression du plafond de 12.000 migrations par Bénéficiaire ne repose que sur la seule estimation non pas de l'IBPT mais uniquement des répondants à la consultation publique. Ainsi la seule motivation de cette suppression est fondée sur, d'une part, le constat non adéquat et pertinent qu'aucun répondant n'a estimé que la répartition des migrations entre Bénéficiaires influait sur les ressources à mettre en œuvre et « donc » n'ayant aucun impact sur la charge de travail de BELGACOM, et, d'autre part, sur le fait qu'une crainte de BELGACOM n'était pas « partagée » par les Bénéficiaires. Constat, sans plus, qu'il est « raisonnable » d'estimer cette crainte non fondée, n'est pas une motivation au sens de la loi relative à la motivation des actes administratifs.

Il en va de même pour la décision en ce qui concerne l'exclusion des conversions du calcul du plafond, qui ne repose que sur la seule prétention, sans plus, qu'il n'est pas démontré que les conversions faites dans le cadre totalement automatisé impliquent des ressources affectées aux migrations.

La décision attaquée ne répond pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Force est de constater en outre que les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision attaquée, telles qu'elles sont énoncées en complément dans les conclusions pour l'IBPT et soumises à l'appréciation de la cour dans le cadre de sa pleine juridiction, ne sont pas fondées.

Ainsi, il n'est pas démontré par l'IBPT que ses décisions – la suppression du plafond de 12.000 migrations par Bénéficiaire et l'exclusion de conversions du calcul du plafond – tombent sous les éléments repris à l'annexe A.4 du Règlement 2887/2000. Enfin, il n'est pas démontré que les modalités imposées conditionneraient, dans le cas d'espèce, le développement de la concurrence.

Le deuxième grief de BELGACOM est fondé.

Le troisième grief de BELGACOM : la méconnaissance des principes de bonne administration

La décision attaquée étant nulle pour cause d'incompétence de son auteur (voir le premier grief de BELGACOM) et pour absence de motivation conformément à la loi (voir le deuxième grief de BELGACOM), l'examen des autres observations de BELGACOM devient sans objet.

**POUR CES MOTIFS,
LA COUR,**

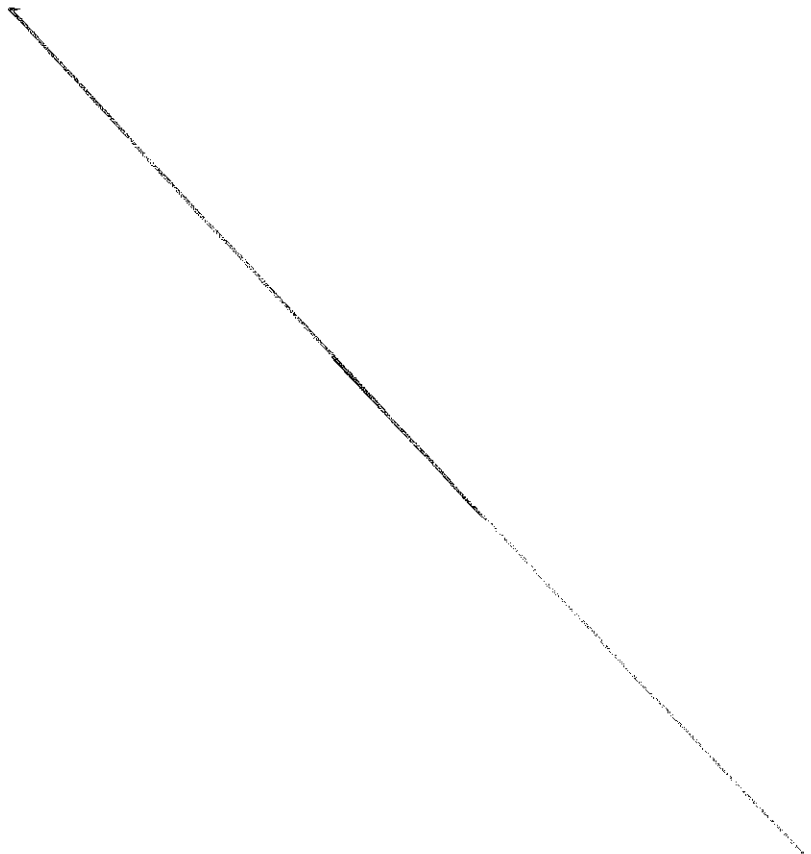
Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Déclare la demande en annulation de la décision attaquée du Conseil de l'IBPT du 8 août 2006 recevable et fondée.

Annule ladite décision.

Condamne l'IBPT aux dépens, liquides à 186 € (mise au rôle) et 1.200 € (indemnité de procédure) dans le chef de BELGACOM.



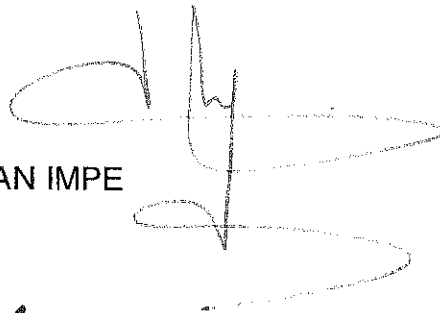
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique civile de la **chambre 18** de la Cour d'appel de Bruxelles le **06 -10- 2009**

Où étaient présents :

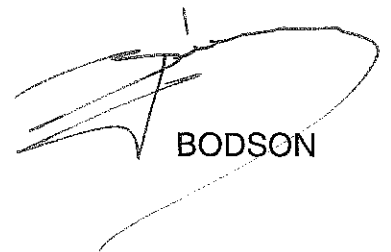
-Mr. P. BLONDEEL,
-Mr. K. MOENS,
-Mr. E. BODSON,
-Mme. D. VAN IMPE,

Président,
conseiller,
conseiller,
greffier.

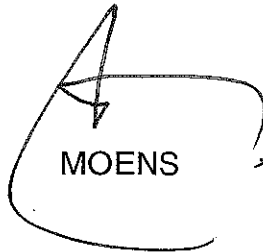
VAN IMPE



BODSON



MOENS



BLONDEEL

